

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.524 du 16 janvier 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, qui demande la suspension et l'annulation de « *la décision prise (...) le 02 juillet 2008 notifiée à la requérante (sic) le 11 juillet 2008 et par laquelle il rejette la demande de régularisation (...)* » ainsi que « *l'ordre de quitter le territoire en exécution dont il est fait référence dans la décision précitée* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 2 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, .

Entendu, en observations, Me C. VAN CUTSEM loco J. L. TEHEUX, avocate, qui comparaît la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 29 juin 2005. Le même jour, la partie requérante a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée, par un arrêt du Conseil de céans du 29 janvier 2008, refusant de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante.

1.2. Le 18 janvier 2006, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi .

1.3. En date du 2 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980 a été introduite le 20.01.2006, invoquant les circonstances exceptionnelles.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque les craintes des persécutions de la part des autorités guinéennes. Le requérant s'était évadé de la prison dans son pays d'origine où il était détenu accusé d'avoir participé au coup d'Etat. Soulignons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C. E. – Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). Le requérant n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Étrangers, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par le Conseil du Contentieux des Étrangers. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Pour ce qui est du risque d'être arrêté en cas de retour temporaire dans son pays d'origine, le requérant n'avance aucun élément objectif pour étayer ses dires.

Quant à la procédure d'asile, notons qu'elle a été définitivement et négativement clôturée par le Conseil du Contentieux des Réfugiés en date du 29.01.2008. Cet élément ne peut dès lors pas constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Concernant l'incertitude au sujet de la durée des démarches en Guinée, soulignons que cette assertion ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective. Aussi, rien n'empêche l'intéressé de rentrer dans son pays d'origine pour lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques belges.

Le requérant invoque, toujours à titre de circonstance exceptionnelle, les attaches sociales qu'il a développées lors de son court séjour en Belgique. Soulignons que l'existence des attaches sociales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé

de retourner temporairement dans son pays pour le faire (C. E. - Arrêt n° 120.020 du 27.05. 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; C. E. - Arrêt n° 133.485 du 02.07.2004).

Le requérant invoque son intégration comme circonstance exceptionnelle, il a suivi des cours de français. Rappelons toutefois que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E. - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Enfin, concernant le fait que l'intéressé a travaillé, notons que ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation, étant donné qu'il n'a été autorisé à le faire que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

»

1.3. En date du 14 février 2008, la partie défenderesse a notifié à la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire de protection subsidiaire (*sic*)/ d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire (1) a été rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29/01/2008. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation matérielle des actes administratifs et plus généralement du principe de bonne administration* ». Lors de l'exposé de la troisième branche du premier moyen, la partie requérante invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

On peut subdiviser ce moyen en trois branches.

1. Dans ce qui s'apparente à une première branche du premier moyen, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir « *analysé les moyens fondant la demande de régularisation dans leur globalité mais chacun de manière isolée* ». Elle considère que ce type de motivation est « *tout à fait critiquable dans la mesure où, s'il est vrai que certains moyens pris isolément ne peuvent constituer, en soi, un motif de régularisation, ceux-ci, par contre, une fois lus à la lumière des autres moyens, peuvent justifier ladite régularisation* » et que « *dans ces conditions, les moyens tirés de (sic) des risques de persécutions (ayant fait l'objet d'une demande d'asile déclarée recevable), de l'existence d'attaches sociales, de la connaissance du français et du fait que le requérant ait travaillé constituent un faisceau de présomption démonstratif de l'existence de circonstances exceptionnelles et d'intégration justifiant la régularisation* ».

2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du premier moyen, la partie requérante estime en substance qu'« *en arguant que les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile* », la partie défenderesse ne procède pas à un examen approfondi des faits de la cause. Elle rappelle que l'article 3 de la CEDH a un champ d'application plus large que celui de la convention de Genève. Elle estime que « *l'existence d'une décision de recevabilité démontre que les faits (...) sont crédibles* » et

que si sa demande d'asile a été rejetée, c'est uniquement parce que les faits cités étaient étrangers à la convention de Genève. En conséquence, elle considère que la partie défenderesse se devait d'analyser « *le risque de persécution et de manière générale les faits invoqués (...) à la lumière de l'article 3 de la CEDH (...)* ».

3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du premier moyen, la partie requérante expose en substance qu'elle est en Belgique depuis plus de trois ans, qu'elle connaît le français, qu'elle a déposé dans son dossier des attestations d'intégration ainsi que des « *des preuves de travail au sein du territoire* ». Elle considère que le motif relatif à son travail « *relève d'une pétition de principe et ne peut être admis* ». En effet, elle explique que « *le seul (sic) hypothèse dans laquelle un étranger ayant introduit une demande d'asile peut travailler est celle où il s'est vu notifié un (sic) décision de recevabilité* ». En conséquence, elle estime que ces trois éléments suffisent à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme consacrant le droit au respect de la vie privée et du principe de proportionnalité.

Elle rappelle en substance qu'elle vit depuis plus de trois ans en Belgique, qu'elle connaît le français et qu'elle a déposé dans son dossier des attestations d'intégration ainsi que des preuves de travail. Elle estime que ces éléments démontrent son intégration de telle sorte qu'un éloignement constituerait une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale.

Elle considère qu'en prenant la décision querellée, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

2.3. La partie requérante estime, dans une partie séparée de la requête relative à l'ordre de quitter le territoire, que « *les requérants (sic) entendent qu'ils soient (sic), à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, considérés (sic) comme intégralement reproduits les moyens développés à l'encontre de ladite décision* ».

3. Question préalable : objet du recours

1. Le Conseil entend rappeler qu'« *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.* » (C. E., arrêt n° 164.587, 9 nov. 2006). Cette jurisprudence est applicable en tout point au présent Conseil.

2. En l'occurrence, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, s'avère être une annexe 13 quinquies délivrée le 14 février 2008 et motivée sur base d'un arrêt du Conseil de céans, clôturant au fond la procédure d'asile de la partie requérante. En conséquence, le deuxième acte attaqué n'apparaît en aucune manière

lié au premier acte attaqué qui s'avère être une décision d'irrecevabilité d'une autorisation de séjour.

3.3. En l'absence de rapport de connexité entre les décisions contestées, il convient de relever d'office que la demande est uniquement recevable en son premier objet.

4. Discussion

1. Sur la première et la troisième branche du premier moyen, le Conseil entend rappeler que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir les risques de persécutions en cas de retour, l'existence d'attaches sociales, son intégration ainsi que la connaissance du français et la circonstance que la partie requérante ait travaillé et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels, elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En outre, le Conseil entend rappeler également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, l'existence d'attaches sociales, ainsi que la connaissance du français et le fait d'avoir travaillé ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la partie requérante n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas

vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

Pour le surplus, force est de constater à ce stade que la partie requérante ne développait dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant à la nécessaire globalisation des éléments invoqués pour constituer en elle-même une circonstance exceptionnelle, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, elle reste pareillement en défaut d'expliquer *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait une régularisation du séjour de la partie requérante, et partant, en quoi la partie défenderesse aurait quant à ce violé les dispositions et principes visés au moyen.

Ces branches du moyen ne sont pas fondées.

4.1.2. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant des craintes en cas de retour en Guinée, il s'impose de relever que la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour en concluant, après avoir constaté l'absence d'éléments pertinents pour étayer et individualiser ses prétentions, que la partie requérante n'établissait pas ses allégations de manière concrète. Dans une telle perspective, et compte tenu du large pouvoir d'appréciation qu'elle exerce dans le cadre de l'article 9 précité, la partie défenderesse a dès lors pu valablement décider de faire sienne, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, l'appréciation précédemment portée en la matière par les instances d'asile, lesquelles avaient jugé peu vraisemblables les craintes de la partie requérante. La partie requérante ne conteste du reste pas autrement cette motivation qu'en rappelant, certes à juste titre, que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est différent et nécessite un examen spécifique de la situation, mais sans expliciter *in concreto* en quoi des faits déjà jugés peu vraisemblables pourraient valablement fonder une revendication au regard dudit article 3.

Cette branche du moyen n'est pas fondée.

4.1.3. Le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.2.1. Sur le deuxième moyen de la requête concernant l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil souligne que ce droit n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

La motivation de l'acte attaqué indique du reste que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relevant de la vie privée et familiale de la partie requérante, en concluant notamment à l'absence d'ingérence du fait qu'un retour temporaire en vue de lever les autorisations de séjour sollicitées, n'impliquait « *pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge* » mais imposait seulement une séparation d'une durée limitée, en sorte que cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence dans sa vie privée et familiale. A cet égard, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'explicitier *in concreto* le caractère disproportionné de l'ingérence ainsi opérée et justifiée, se limitant à des considérations d'ordre général non autrement développées.

4.2.2. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le seize janvier deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, ,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE